

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
Mme Ranc

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la personne qui en fait la demande en cas de menstruations reconnues comme incapacitantes conformément à l'article L. 822-31 »

les mots :

« l'agent souffrant de dysménorrhée incapacitante qui en fait la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de repli.